

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 13 novembre 2023

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boul. René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100, C.P. 43

Montréal, QC, H2Z 1W7

DOSSIER : R-4208-2022 phase 2 : HQD - Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201

Objet: Réplique du RNCREQ sur les commentaires du Distributeur quant aux frais
Notre dossier: 022-0244-018.2

Chère consoeur,

La présente fait suite aux commentaires du Distributeur déposés le 2 novembre dernier relativement aux Demandes de remboursement de frais ([B-0067](#)) et conformément à [l'article 44](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (ci-après le « **R.P.R.É.** »), vous trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

D'entrée de jeu, le RNCREQ souligne à l'instar d'autres intervenants¹ que la façon dont le Distributeur calcule la moyenne des frais n'est pas représentative. En effet, dans la mesure où l'AQCIE-CIFQ a mis fin à son intervention dans le dossier sans participer à l'audience, le montant de frais qu'ils réclament ne devrait pas être comparé aux autres montants de frais réclamés par les intervenants puisque leurs niveaux d'intervention n'est pas comparable. Ainsi, s'il fallait faire l'exercice auquel s'est livré le Distributeur, il serait beaucoup plus approprié d'exclure le montant de frais réclamé par l'AQCIE-CIFQ du calcul et la moyenne serait alors de 38 486 \$ par intervenant ayant participé à l'audience.

¹ Voir notamment les correspondances de l'AHQ-ARQ du 13 novembre ([C-AHQ-ARO-0019](#)) et du ROÉE du 6 novembre ([C-ROÉE-0046](#)).

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Cela dit, bien que le RNCREQ réclame un montant de frais des plus « moyens » (38 043 \$ sur une moyenne de 38 486 \$), il soumet que la valeur « moyenne » des frais réclamés par les intervenants ne devrait jamais être un élément ayant beaucoup de poids dans le processus d’octroi de frais. D’une part il y aurait toujours des intervenants qui réclameront plus de frais que la moyenne et des intervenants qui en réclameront moins : c’est une condition inhérente à la nature même d’une « moyenne ». D’autre part, l’exercice de déterminer le montant de frais qui devrait être accordé à un intervenant devrait toujours se faire sur une base individuelle et en conformité avec les critères que l’on retrouve à l’article 12 du *Guide de paiement des frais*. On soulignera ici que rien dans cet article n’appel à comparer le montant de frais réclamé par un intervenant aux montants de frais réclamés par les autres intervenants, d’où la faible utilité de la « valeur moyenne des frais réclamés ». Ajoutons qu’il peut en effet arriver des situations où un intervenant réclamerait considérablement plus de frais que les autres, mais que l’utilité de son intervention (analysée individuellement) le justifierait entièrement.

Ainsi, le RNCREQ rappellera que lors du dépôt de sa demande de remboursement de frais², il avait en tout point justifié sa demande selon cet article 12 du *Guide de paiement des frais* et si nécessaire, il réitère le tout ici.

Enfin, en réponse au dernier commentaire du Distributeur où celui-ci s’en remet à la Régie quant à « la portée à donner aux discussions sur la situation des adhérents des hivers précédents », le RNCREQ ajoutera ici que les réflexions qu’il a présentées à la Régie à cet égard étaient loin d’être vaines ou inutiles. Qu’il suffise de rappeler que devant une situation juridique complexe, le Distributeur se limitait à prétendre que la Régie devrait simplement « prendre acte » de la situation passée, et ce, alors que cette situation passée était en elle-même irrégulière et *ultra vires* suivant le jugement de la juge Harvie du 4 octobre 2022. Conséquemment, nous soumettons bien respectueusement que le minutieux raisonnement juridique présenté par le RNCREQ, et sa jurisprudence à l’appui, ont été utiles pour la Régie. Bien que le résultat final était le même que celui auquel en arrivait le Distributeur (c.-à-d. pas de conséquences pour les adhérents passés), la justification qu’il proposait ne tenait pas la route et il n’aurait pas été convenable pour la Régie de l’accueillir comme tel. En effet, dans certains cas une intervention qui abonde dans le sens proposé par le Distributeur peut fort bien s’avérer utile à la Régie, dans la mesure où l’intervenant élabore sur la question et « [approfondi] un enjeu retenu au dossier par la Régie »³.

² [C-RNCREQ-0034](#).

³ Article 12 d. du Guide de paiement des frais 2020.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

À la lumière de ce qui précède, le RNCREQ soumet donc respectueusement à la Régie qu'elle devrait accueillir intégralement la demande de remboursement de frais qu'il a soumise.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id